

TITRE I. ADHERENTS

Article 1

Conditions d'adhésion

Toute personne physique souscrivant à l'objet et aux valeurs du Rassemblement peut adresser une demande d'adhésion, soit à la section du quartier ou de la zone géographique de laquelle elle est domiciliée, soit directement au siège du Rassemblement.

Le Conseil Politique peut décider d'établir des catégories d'adhérents selon leur situation sociale ou professionnelle (senior, étudiant, chômeur, etc....) et favorise les adhésions par voie numérique.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement le Rassemblement, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les adhérents « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons au mouvement.

Après instruction et réception des demandes d'adhésion par les sections de quartier ou de la zone géographique, ces dernières sont transmises pour validation au siège du Rassemblement. Les demandes d'adhésions reçues directement au siège sont instruites et validées par lui.

Article 2

Cotisation des adhérents

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents du Rassemblement, le montant de la cotisation acquittée par les adhérents du Rassemblement titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité, et par les adhérents exerçant une fonction dans les institutions, sont fixés, en début de chaque année civile, par le bureau. A défaut les montants de l'année précédente sont renouvelés.

Le bureau peut décider de fixer un montant de cotisation différent par catégorie de membre par exemple un montant de cotisation réduit pour les membres de la section « Jeunes du Rassemblement » ou les membres de la section « senior ».

Le paiement pour le compte de tiers est interdit, sauf pour les « adhésions couples » et les paiements pour le compte de concubins, d'ascendants ou de descendants.

Article 3

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent peut se perdre par la démission ou par la sanction. La démission est actée lorsque l'adhérent la signifie au siège ou via un support d'expression publique.

Article 4

Droits des adhérents

Les adhérents du Rassemblement à jour de leur cotisation au 31 décembre ou au 30 juin précédant un scrutin figurent sur la liste électorale du Rassemblement.

Par dérogation, dans le cas d'élections internes du Rassemblement, seuls les adhérents à jour de cotisation 15 jours avant la date du scrutin figurent sur la liste électorale du Rassemblement.

Les adhérents peuvent être consultés sur la désignation et les investitures des candidats du Rassemblement à des élections.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation et le cas échéant, de leur cotisation d'élu, peuvent siéger dans les assemblées délibérantes du mouvement. Les référents de section et le bureau doivent veiller à la bonne application de cette règle.

Un adhérent non à jour de cotisation ne peut obtenir l'investiture du Mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité ou participer à une instance du Mouvement. Les adhérents participent aux débats et consultations numériques organisés par le Rassemblement sur tout sujet relatif à son organisation ou d'intérêt local pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Sanctions applicables aux adhérents

Les sanctions applicables aux adhérents du Rassemblement sont :

- L'exclusion définitive ;
- La suspension dont la durée varie de 6 mois à 3 ans en fonction de la gravité des faits reprochés ;
- La révocation des fonctions et/ou mandats des cadres.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents du Rassemblement est exercé par le bureau. Les sanctions à l'égard des adhérents sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué à l'intéressé qui peut demander à être entendu. Dans l'attente de la décision de sanction, le bureau peut décider de suspendre l'intéressé de sa qualité d'adhérent à titre provisoire. Seul le président peut prononcer une exclusion définitive.

La décision de sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à recours devant la Commission des Recours du Rassemblement. Le recours doit être formé par l'intéressé dans les sept jours francs de la notification de la décision ; il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Commission des Recours du Rassemblement.

La Commission des Recours du Rassemblement instruit le recours, sur le rapport de l'un de ses membres, dans les trente jours suivant sa réception. L'intéressé peut, s'il le souhaite, être entendu. Les conclusions de la Commission des Recours du Rassemblement sont alors présentées au bureau qui peut proposer l'annulation de la sanction ou son adaptation au président qui décide.

En cas d'exclusion, les demandes de réintégration sont examinées par le bureau du Rassemblement. En cas de réintégration, l'intéressé peut revendiquer la qualité d'adhérent et non les fonctions et/ou mandats précédemment occupés au sein du Rassemblement.

TITRE II. ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT

Article 6

Constitution d'une section locale

Une Section peut être constituée après accord du Conseil Politique.

Le conseil Politique délibère, sur proposition du Président ou du secrétaire général, sur l'approbation de la création. En cas d'approbation de la demande de création, le secrétaire Général organise l'élection du Comité de la nouvelle section ou la désignation des référents. Le nombre de référents de la Section est fixé par le Bureau Politique.

La durée du mandat de ses membres est fixée à trois ans.

Article 7

Création d'une section spécialisée

Une Section spécialisée peut être créée sur une base thématique, notamment socioprofessionnelle, générationnelle, étudiante, ou scolaire.

Le conseil Politique délibère, sur proposition du Président ou du secrétaire général, sur l'approbation de la création. En cas d'approbation de la demande de création, le secrétaire Général organise l'élection du Comité de la nouvelle section ou la désignation des référents. Le nombre de référents de la Section est fixé par le Bureau Politique.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

L'adhésion à une section spécialisée n'est pas exclusive d'une adhésion à une autre section.

Article 8

Modalités des votes en Congrès du Rassemblement

Peuvent participer aux votes les adhérents présents au Congrès. Sont réputés présents au Congrès les adhérents prenant part au scrutin en assemblée plénière, dans les bureaux de vote ou par correspondance ou par voie électronique, selon les modalités arrêtées en conseil politique.

Les votes au Congrès peuvent avoir lieu selon le cas à main levée, ou à bulletin secret.

Dans ce dernier cas, le vote par procuration est possible avec une procuration par adhérent.

Les règles spécifiques applicables lors de l'élection du Président du Mouvement sont fixées par l'articles 9,10,11, et 12 du présent Règlement.

Article 9

Elections du Président du Rassemblement

Le Président du Rassemblement est élu par l'ensemble des adhérents constitué en Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, au plus tôt le troisième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas de vacance de la présidence du Rassemblement, l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le conseil politique, dans les cinquante jours au moins et soixante-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 10

Candidatures à l'élection du Président du Rassemblement

La liste des candidats à l'élection du Président du Rassemblement est établie par le bureau qui la rend publique quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin.

Les déclarations de candidature sont adressées au conseil politique trente jours au moins avant le premier tour de scrutin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

Campagne en vue de l'élection du Président du Rassemblement

La campagne en vue de l'élection du Président du Rassemblement débute le jour de la publication de la liste des candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Le mouvement diffuse les noms et les professions de foi des candidats à l'ensemble des adhérents trente jours au moins avant la date du premier tour de scrutin.

Le Bureau Politique peut décider, sous le contrôle du conseil politique, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne sur la base d'une stricte égalité.

Un candidat exerçant une fonction de direction au sein du Rassemblement est tenu à une stricte neutralité dans l'administration du Mouvement. Il ne peut faire usage, dans le cadre de la campagne, des moyens qui y sont liés et s'abstient, pendant la durée de la campagne, de toute communication relative aux réalisations ou à la gestion du Mouvement.

Le conseil politique veille, pendant la campagne, au respect d'une stricte égalité entre les candidats et au respect d'une stricte neutralité par les personnels.

Article 12

Modalités de votes et déroulement du scrutin

Le Président du Mouvement est élu par l'ensemble des adhérents constitué en Congrès.

Les votes pour l'élection du président ont lieu à bulletin secret. Un électeur absent le jour de l'élection peut voter par procuration à raison d'un mandat par adhérent à jour de ses cotisations.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin.

Le conseil politique veille à la régularité des opérations ; il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Tout candidat peut, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement au conseil politique l'ensemble des opérations électorales. Dans le cas où le conseil politique du Mouvement constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Le conseil politique arrête et proclame les résultats de l'élection.

TITRE III. DESIGNATION DES CANDIDATS DU MOUVEMENT POUR LES ELECTIONS

Article 13

Modalités d'organisation pour les investitures ou le soutien des candidats aux élections

Sur proposition du président, les candidats aux élections sont investis par le Conseil Politique qui peut dans certains cas s'il le décide consulter les adhérents.

Les modalités de cette consultation sont définies par le Conseil Politique selon le type d'investiture et à chaque occasion.

TITRE IV. LES INSTANCES DE CONTROLE

Article 14

La commission des recours

Les cinq membres de la Commission des Recours du Rassemblement sont élus par le comité directeur du Rassemblement, sur proposition du Président du Rassemblement, pour un mandat de cinq ans.

Le Président du Rassemblement propose au vote du comité directeur une liste bloquée et complète, composée d'adhérents au Rassemblement à jour de leur cotisation et présentant toutes garanties d'indépendance requises pour l'exercice d'une fonction disciplinaire.

Deux de ces membres doivent être choisis parmi les référents de Sections du Rassemblement.

Le comité directeur approuve la liste qui lui est proposée à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vacances, démission, ou empêchement de l'un des membres de la Commission des Recours du Rassemblement, il est pourvu aussitôt à son remplacement par une personne nommée par le Conseil Politique, sur proposition du Président.

Article 15

Statut des membres de la commission des recours

Les membres de la Commission des Recours du Rassemblement sont tenus à une stricte impartialité et à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16

Fonctionnement de la commission des recours

La Commission des Recours du Rassemblement se réunit de plein droit dans les quinze jours suivant son élection. Elle désigne son président parmi ses membres ; il a voix prépondérante en cas de partage

La Commission des Recours ne délibère valablement que lorsque 5 de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la Commission des Recours du Rassemblement est fixée, à 3 jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle elle délibère sans quorum.

Nouméa le 21/12/2021

Thierry SANTA

Président

